

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-309
AYANT POUR OBJET DE FIXER LA
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX
DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 04-198
ADOPTÉ POUR LES MÊMES FINS**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Honoré, à 19 h, le mardi 8^e jour du mois de janvier 2013, tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de M. Gérald Savard, préfet et maire de Bégin, à laquelle séance sont présents les conseillers de comté suivants :

M. Claude Boucher,	maire de L'Anse-Saint-Jean
M. Réjean Bédard,	maire de Larouche
M. Marcel Claveau,	maire de Saint-Ambroise
M. Jean-Yves Dufour,	maire de Saint-David-de-Falardeau
M. Rémi Gagné,	maire de Rivière-Éternité
M ^{me} Thérèse Gaudreault,	maire de Petit-Saguenay
M. Marc Guay,	maire de Saint-Félix-d'Otis
M ^{me} Marie-Luce Martin,	maire de Saint-Honoré
M. Michel Ringuette,	maire de Saint-Charles-de-Bourget
M. Hervé Simard,	maire suppléant de Ferland-et-Boilleau
M. Gilbert Simard,	maire de Saint-Fulgence
M. Laurent Thibeault,	maire de Sainte-Rose-du-Nord

Participe également à cette séance :

M^{me} Christine Dufour, directrice générale et secrétaire-trésorière

**Règlement n° 12-309
CONSIDÉRANT QUE**

la Loi sur le traitement des élus municipaux [L.R.Q., c. T-11.001] (ci-après «**la Loi**») détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT QU'

il est à propos de revoir complètement la rémunération des membres de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE

pour ce faire, il y a lieu d'adopter un nouveau règlement à cet effet ;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion et de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, selon la loi, à la séance du 11 décembre 2012;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR

le conseiller de comté, M. Gilbert Simard ;

APPUYÉ PAR

le conseiller de comté, M. Marcel Claveau ;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE

le conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay adopte le règlement portant le numéro 12-309 et qu'il soit, et il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le règlement numéro 04-198 est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Allocation de dépenses : Montant qui est versé aux membres du conseil à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste qu'il ne se fait pas rembourser au sens de l'article 19 de la Loi;

Membre du conseil : Les membres du conseil sont les maires de chacune des municipalités locales sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay au sens de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* [L.R.Q., c. O-9];

Membre du comité administratif : Les membres du comité administratif sont le préfet et quatre autres membres qui ont été nommés par le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay conformément au décret 1474-2001 adopté le 12 décembre 2001 et publié dans la Gazette officielle du Québec du 27 décembre 2001, 133^e année, n° 52, page 8846;

Séance : Pour les fins du présent règlement, le mot séance signifie séance ordinaire ou séance extraordinaire du conseil ou encore séance du comité administratif. À noter que l'ajournement ne constitue pas une séance, mais plutôt la continuité d'une séance antérieure;

Rémunération : Pour les fins du présent règlement, le mot rémunération comprend toute rémunération de base ou additionnelle, qu'elle soit sur une base annuelle ou en fonction de la présence aux séances du conseil ou du comité administratif.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU PRÉFET

La rémunération du préfet est établie comme suit :

- un montant de 23 867.52 \$ annuellement selon des versements hebdomadaires;
- un montant de 145.01 \$ versé mensuellement pour chaque séance à laquelle il assiste;

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT

La rémunération du préfet suppléant est établie comme suit :

- un montant de 4 146.80 \$ annuellement selon douze versements égaux;
- un montant de 96.67 \$ versé mensuellement pour chaque séance à laquelle il assiste;

ARTICLE 6 :

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL
AUTRES QUE LE PRÉFET ET LE PRÉFET
SUPPLÉANT

La rémunération des membres du conseil est établie comme suit :

- un montant de 2 213.39 \$ annuellement selon douze versements égaux;
- un montant de 96.67 \$ versé mensuellement pour chaque séance à laquelle ils assistent;

ARTICLE 7 :

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DES
MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des membres du comité administratif versée mensuellement pour chaque séance à laquelle ils assistent :

- un montant de 145.01 \$ pour le préfet ou le préfet suppléant, en son absence, pour chaque séance qu'il préside;
- un montant de 96.67 \$ aux autres membres du comité administratif versé mensuellement pour chaque séance à laquelle ils assistent;

ARTICLE 8 :

CONVOCATION POUR PLUS D'UNE SÉANCE

Lorsque les membres du conseil de la MRC assistent à plus d'une séance du conseil ou du comité administratif au cours de la même soirée, ils ont droit de recevoir qu'une seule rémunération soit :

- 145.01 \$ pour le préfet et pour le président du comité administratif;
- 96.67 \$ pour les membres du conseil et du comité administratif;

L'ajournement ne constitue pas une nouvelle séance et ne donne donc pas droit à une rémunération pour le fait d'y avoir assisté.

ARTICLE 9 :

REPLACEMENT DU PRÉFET

Conformément à l'article 6 de la loi, advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

ARTICLE 10 :

REPLACEMENT DU MAIRE AU CONSEIL

Un membre du conseil peut se faire remplacer uniquement au conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay et non au comité administratif ou autre comité. Le remplaçant aura ainsi droit à un montant de 96.67 \$ pour chaque séance à laquelle il assiste.

ARTICLE 11 :

ALLOCATION DE DÉPENSES DU PRÉFET

Le préfet reçoit une allocation de dépenses en application de l'article 19 de la Loi selon les montants suivants :

- un montant de 11 933.76 \$ annuellement selon des versements hebdomadaires;
- un montant de 72.50 \$ versé mensuellement pour chaque séance à laquelle il assiste.

ARTICLE 12 :

ALLOCATION DE DÉPENSES DU PRÉFET SUPPLÉANT

Le préfet suppléant reçoit une allocation de dépenses en application de l'article 19 de la Loi selon les montants suivants versée mensuellement :

- un montant de 2 073.40 \$ annuellement selon douze versements égaux;
- un montant de 48.33 \$ versé mensuellement pour chaque séance à laquelle il assiste.

ARTICLE 13 :

ALLOCATION DE DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL (AUTRE QUE LE PRÉFET ET LE PRÉFET SUPPLÉANT)

Chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses en application de l'article 19 de la Loi selon les montants suivants :

- un montant de 1 106.69 \$ annuellement selon douze versements égaux;
- un montant de 48.33 \$ versés mensuellement pour chaque séance à laquelle il assiste.

ARTICLE 14 :

ALLOCATION DE DÉPENSES DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Chaque membre du comité administratif reçoit une allocation de dépenses en application de l'article 19 de la Loi selon les montants suivants versés mensuellement :

- un montant de 72.50 \$ pour le préfet ou le préfet suppléant, en son absence, pour chaque séance qu'il préside;
- un montant de 48.33 \$ pour chaque membre du comité administratif pour chaque séance à laquelle il assiste;

ARTICLE 15 :

INDEXATION

Toute rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse selon les articles 24.1 à 24.4 de la Loi lesquels réfèrent à l'avis d'indexation que publie à la Gazette officielle du Québec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ARTICLE 16 :

TRAITEMENT FISCAL

Le traitement fiscal de la rémunération des élus ainsi que des allocations de dépenses sont faits conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)] et la *Loi sur les impôts* [L.R.Q., c. I-3]

ARTICLE 17:

DURÉE

Le présent règlement est applicable pour l'exercice financier 2013 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 18 :

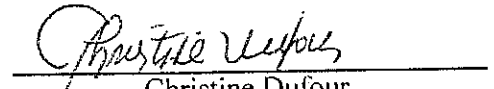
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les termes de la Loi.

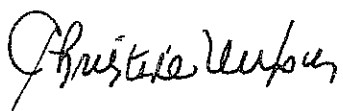
Le présent règlement a effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2013 conformément à l'alinéa 6 de l'article 2 de la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Honoré, ce 8^e jour du mois de janvier 2013.


Gérald Savard
Préfet


Christine Dufour
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Christine Dufour
Directrice générale et
secrétaire-trésorière
Saint-Honoré, le 18 janvier 2013